

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 12/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

LIEUDIT LE BEAUCHENE  
50620 Saint-Fromond

Références : 2024.351

Code AIOT : 0005301607

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT implanté Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT
- Lieu-dit Le Beauchêne 50620 Saint-Fromond
- Code AIOT : 0005301607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SMPP sur la commune de Saint-Fromond est autorisée par arrêté préfectoral du 17/09/1998, modifié les

06/04/2016, 19/02/2018, 13/09/2023 et 30/01/2024. L'installation est autorisée jusqu'au 14 septembre 2025, pour une capacité maximale de 45 000 tonnes de déchets par an. La couverture finale du casier 3.4 a été terminée au dernier trimestre 2024. L'exploitation se poursuit dans le casier 3.5, dernier casier de la zone 3. Une demande d'extension et de prolongation de 5 ans a été déposée en avril 2024.

La filière de traitement des lixiviats a été modifiée en 2023 par l'ajout d'une unité d'osmose inverse en amont de l'évapo-concentrateur.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en service industrielle par l'entreprise LE FLOCH DE POLLUTION de l'unité d'osmose inverse pour traiter les lixiviats se poursuit. L'exploitant réalise depuis septembre 2023 un suivi des rejets des perméats vers la lagune. Ces rejets sont encore trop élevés concernant le paramètre DCO (demande chimique en oxygène).

Dans les anciens casiers des zones 1 et 2, des nappes perchées de lixiviats sont présentes dans le massif de déchets. L'exploitant compte sur l'amélioration des capacités de traitement de ceux-ci pour résorber ces nappes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
2	Rapport quinquennal	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 1.7.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Couverture du casier 3.4 - Mémoire descriptif des travaux	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Couverture du casier 3.4 - Mise en place de la couverture finale	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déchets autorisés dans l'installation de stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Exploitation du casier du casier 3.5a et futur réaménagement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Odeurs - Mesure des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 10.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Couverture	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des casiers 1 et 2	19/02/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 10.8	Sans objet
7	Relevé topographique - Plan de cubature du casier 3.5a	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 10.7	Sans objet
8	Odeurs - Mise en place d'une rampe d'aspersion	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 3.1.2	Sans objet
10	Envols	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Sans objet
12	Rejets atmosphériques de l'unité d'évapo-concentration	AP Complémentaire du 19/02/2018, article 10	Sans objet
13	Tour aéro-réfrigérante - Légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.3	Sans objet
14	Rejets des eaux du bassin 5 vers l'étang	Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 10.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier 3.5 a été divisé en 2 alvéoles, la première (3.5a) est en cours d'exploitation.

La couverture finale du casier 3.4 est réalisée, le réseau de collecte de biogaz est en place.

Le rapport ci-dessous détaille les demandes faites à l'exploitant, en particulier concernant des travaux de réparation de couverture sur l'ancienne zone de stockage et l'exploitation du casier 3.5a.

Certaines non-conformité ont été observées et notifiées à l'exploitant à plusieurs reprises sans qu'aucune suite ne soit donnée. Il devient urgent d'agir. De manière générale, il est attendu de la part de l'exploitant plus de rigueur dans la gestion de l'installation notamment du point de vue administratif.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport annuel d'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 10.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport annuel d'activité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues par le code de l'environnement, l'exploitant établit, chaque année avant le 31 mars, un rapport qui comprend : [...].

Un exemplaire de ce rapport est adressé chaque année au préfet du département [...].

**Constats :**

À la demande de l'inspection, le rapport annuel d'activité (année 2023) a été transmis par courriel le 29 mai 2024. Celui-ci n'appelle pas de remarques particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Rapport quinquennal

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 1.7.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport quinquennal

**Prescription contrôlée :**

[...]

a) Rapport de synthèse à 5 ans

Cinq ans après le démarrage de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier concerné.

[...]

**Constats :**

Comme demandé lors de la précédente visite d'inspection (rapport du 27/06/2023), le rapport quinquennal de post-exploitation des zones 1 et 2 a été transmis le 15/01/2024.

L'inspection a accusé réception de ce rapport par courriel le 17/01/2024 et a demandé de compléter celui-ci avec une synthèse des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance (suivi des eaux souterraines, des lixiviats...), un bilan des incidents ayant eu lieu sur la couverture (tassemements, réparations...) et les actions correctives effectuées.

Le jour de l'inspection, le rapport quinquennal complété n'a pas été transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme convenu le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport quinquennal au plus tard le 15 juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Couverture du casier 3.4 - Mémoire descriptif des travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture du casier 3.4 - Mémoire descriptif des travaux

**Prescription contrôlée :**

[...]

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

**Constats :**

Les travaux de couverture finale du casier 3.4 ont été réalisés entre juillet et octobre 2023.

L'exploitant a transmis par courriel les 30 mai et 05 juin 2024 les documents relatifs à la couverture du casier 3.4 :

- les levés topographiques du massif de déchets reprofilé, de la couverture intermédiaire et de la couverture finale (entreprise ROUTIERE PEREZ),
- le dossier des ouvrages exécutés rédigé par le maître d'œuvre BETA ENVIRONNEMENT,
- le rapport de l'entreprise GALOPIN concernant la pose de la géomembrane d'étanchéité,
- le rapport du contrôle extérieur de la perméabilité de la couverture intermédiaire et de la pose de la géomembrane (entreprise DSC),
- le rapport des travaux de mise en place du réseau de biogaz (entreprise BIOME sous-traitante de FLI).

Le rapport de l'entreprise ROUTIERE PEREZ concernant les travaux de terrassement n'a pas été fourni.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport des travaux de terrassement sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Couverture du casier 3.4 - Mise en place de la couverture finale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 9.1.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture du casier 3.4 - Mise en place de la couverture finale

**Prescription contrôlée :**

Tout casier est muni, dès la fin de sa période d'exploitation, d'une couverture intermédiaire dont

l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s. [...]

Au plus tard 2 ans après sa fin d'exploitation, chaque casier de la zone d'exploitation n° 3 est recouvert d'une couverture finale. [...]

La couverture finale est composée, du bas vers le haut depuis le sommet du massif de déchets :

- une couverture d'un mètre d'argiles du site recompactées,
- d'un géotextile de séparation de 500 g/m<sup>2</sup>,
- d'une géomembrane de couverture en PEHD de 1,5 mm,
- d'un géocomposite de drainage,
- d'une couche de terre de couverture de 1 m d'épaisseur.

La géomembrane de couverture finale du dôme et du flanc est soudée par extrusion à la géomembrane de fond du casier.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

L'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de la géomembrane pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

#### **Constats :**

La couverture finale décrite dans le programme de travaux initial rédigé le 17/03/2022 et dans le dossier des ouvrages exécutés DOE (BETA ENVIRONNEMENT) est composée du bas vers le haut de :

- une couche de 50 cm d'argile de perméabilité inférieure à 10-7 m/s (couverture intermédiaire) ;
- un géotextile inférieur de 500 g/m<sup>2</sup> ;
- une géomembrane PEHD 1,5 mm ;
- un géotextile supérieur de 500 g/m<sup>2</sup> ;
- un géocomposite de drainage ;
- une couche de 1 mètre de terre.

Les travaux sont réalisés par les entreprises ROUTIERE PEREZ pour le terrassement et GALOPIN pour l'étanchéité par géosynthétiques.

L'analyse du rapport de travaux de l'entreprise GALOPIN permet de constater que le géocomposite de drainage a été posé directement sur la géomembrane contrairement à ce qui était prévu dans le DOE :

Confirmez-vous que les travaux réalisés ne sont pas conformes au DOE ? Quel est le positionnement du maître d'œuvre ? Quelles sont les suites prévues ?

Note: La masse surfacique du géocomposite de drainage installé est de 200 g/m<sup>2</sup> alors que le géotextile supérieur prévu était de 500 g/m<sup>2</sup>. Les résistances au poinçonnement sont donc très

différentes.

L'exploitant a fait appel au tiers indépendant DSC pour réaliser les essais de perméabilité et contrôler la mise en œuvre de la géomembrane. Celui-ci rend un avis favorable à propos de la conformité aux objectifs fixés. Il est noté la certification ASQUAL du géotextile et de la géomembrane.

Un réseau de collecte du biogaz a également été installé. Le rapport de l'entreprise BIOME indique qu'il y a eu 5 perforations de la géomembrane lors de la mise en place des piquets de maintien des collecteurs de biogaz. Les réparations ont été effectuées par l'entreprise (photos fournies). Des informations complémentaires sont attendues concernant cet incident :

- Un contrôle des soudures a-t-il été effectué ?
- Les soudeurs étaient-ils habilités ASQUAL ? A minima, des éléments et un engagement sur la bonne réalisation des reprises est demandé.
- Quel est l'emplacement des ces 5 réparations ?

La visite de terrain a permis de constater la mise en place de la couverture finale du casier. La végétation (herbe) commence à se développer.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments demandés concernant les questions sur le DOE et les géosynthétiques, ainsi que sur les réparations effectuées sur la géomembrane.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Déchets autorisés dans l'installation de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets autorisés dans l'installation de stockage

#### **Prescription contrôlée :**

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

[...]

- les déchets valorisables listés à l'article R. 541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ;

- les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;

[...]

- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;

[...]

**Constats :**

Il est constaté la présence de nombreux matelas dans le casier en cours d'exploitation, au sein d'une même zone proche du quai de déchargeement.

Par courriel du 04/06/24, l'exploitant indique que La société SPHERE, qui trie pour le compte d'ECOMAISON (éco-organisme chargé de la collecte des objets et matériaux de la maison), a amené plusieurs camions de matelas suite au refus de prise en charge du prestataire qui les recycle. Le refus est motivé par le taux d'humidité trop important des matelas.

POINT FORT précise que les bennes ECOMAISON situées dans leur réseau de déchèteries ne sont pas couvertes.

L'inspection déplore cette situation et l'envoi en stockage de déchets non ultimes, gérés par une filière de collecte, de tri et de recyclage. L'utilité de cette collecte en bennes non couvertes pose donc question.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier le refus de prise en charge de ces matelas par l'entreprise qui les recycle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Exploitation du casier du casier 3.5a et futur réaménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation du casier du casier 3.5a et futur réaménagement

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

[...]

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :

[...]

- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.

**Constats :**

Le jour de la visite, le fond de l'alvéole 3.5a est rempli et la hauteur de déchets est environ 1 mètre au dessus du bord nord du casier. Il est également constaté que les déchets sont proches du bord, sans recouverture d'argile.

L'exploitant indique que le remplissage du casier est environ à mi-hauteur. La lecture du DOE de ce casier indique une cote de fond de forme d'environ 19 m NGF, le bord ouest se situant à environ 27 m NGF. Il y a donc environ une hauteur de 9 m de déchets sur une hauteur maximale de déchets prévue dans l'arrêté préfectoral de 18 m.

L'exploitant précise que le massif de déchets sera retravaillé de manière à ce que la couverture finale du casier 3.5a soit dans la continuité de la couverture finale du 3.4 déjà en place, soit environ 38 m NGF d'après le levé topographique présent dans le rapport des travaux de couverture du casier 3.4.

L'inspection constate l'absence de cotes de réaménagement dans le dossier initial. Le dossier présentant le projet d'extension du site déposé en 2024 comporte un plan topographique de ce réaménagement cohérent avec les explications de l'exploitant.

Cependant, l'exploitation du casier et la mise en place des déchets (notamment la hauteur et la proximité de ceux-ci avec le bord nord du casier) ne semble actuellement pas compatible avec la pose de la couverture finale sur les flancs (matériaux inerte + soudure de la géomembrane à celle déjà en place prévue à l'article 9.1.12 de l'arrêté préfectoral 06/04/2016). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le respect des prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 (notamment concernant la pente et la stabilité du talus).

Il se pose également la question de la conservation de l'intégrité de la géomembrane (du fond et flanc de casier) ancrée en bord de casier, si l'exploitant doit repousser des déchets à l'aide d'un engin.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant un plan topographique du réaménagement final du casier 3.5, les pentes prévues au niveau des bords du casier et des éléments sur la stabilité de ces talus.

L'exploitant indique par courriel le 04/06/24 avoir commencé à mettre de l'argile sur les déchets situés en flancs de casier. Des informations complémentaires (photos, etc.) sont attendues.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Relevé topographique - Plan de cubature du casier 3.5a**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 10.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé topographique - Plan de cubature du casier 3.5a

#### **Prescription contrôlée :**

Au minimum une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu par l'article 8 du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant informe l'inspection que le relevé topographique du casier 3.5a en cours d'exploitation est prévu début juillet, soit 1 an après la réception des premiers déchets (juillet 2023).

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le casier est rempli à environ la moitié de sa

capacité.

L'exploitant transmettra à l'inspection le relevé et les capacités restantes dès que possible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Odeurs - Mise en place d'une rampe d'aspersion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs - Mise en place d'une rampe d'aspersion

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**Constats :**

Lors d'un passage sur le site le 6 février 2024 pour une réunion, il a été constaté la présence d'une rampe d'aspersion de produit masquant les odeurs. Le jour de la présente visite, la rampe est toujours en place sur le périmètre du casier 3.5a en cours d'exploitation. Cette rampe fonctionne si besoin en fonction des conditions météorologiques.

L'inspection regrette de ne pas avoir été informée préalablement à la mise en place de ce dispositif.

L'exploitant explique qu'il fera un bilan de son efficacité en fin d'année et évaluera la poursuite ou non de l'utilisation de ce système.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Odeurs - Mesure des émissions diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs - Mesure des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

[...]

Au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

[...]

**Constats :**

La dernière campagne de recherche des émissions diffuses a été réalisée les 1er et 2 septembre 2021 par la société RIQUIER ETUDES ENVIRONNEMENT. Le rapport d'intervention du 16/19/2021 a été transmis.

Les mesures piétonnes sont réalisées avec un capteur laser de détection du méthane. Un second passage est réalisé sur les zones présentant des anomalies avec un détecteur de gaz permettant de quantifier les émissions. Ces mesures sont couplées à un système de positionnement par GPS. Le rapport identifie 6 zones d'émissions diffuses et préconise l'optimisation de la mise en dépression du réseau de biogaz et des actions correctives sur certains collecteurs.

L'exploitant indique qu'il a formé deux agents à la gestion du réseau de biogaz afin d'améliorer la mise en dépression de celui-ci pour limiter les fuites. Aucune reprise d'étanchéité n'a été engagée sur les zones identifiées, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions. Le délai de 2 ans pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures fixé dans l'arrêté préfectoral n'a pas été respecté. Le SMPF envisage de la programmer fin 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations de formation des 2 agents à la gestion du réseau de biogaz, de fournir un plan d'actions correctives basé sur les anomalies relevées dans le rapport et d'apporter des éléments sur les réparations prévues et/ou effectuées (devis, photos des travaux...) sous un délai de 3 mois.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de s'engager à faire une nouvelle cartographie des émissions diffuses après avoir réalisé les actions correctives, et quoi qu'il en soit avant fin 2024. Un justificatif est attendu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 10 : Envols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Envols

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

[...]

#### **Constats :**

Il est constaté la présence de filets anti-envols sur une grande partie du périmètre du casier en cours d'exploitation. Un agent ramasse régulièrement les déchets envolés sur le site.

Cependant, le jour de l'inspection, le massif de déchets dépasse le bord du casier d'environ 1 mètre, soit environ la moitié de la hauteur des filets, ce qui limite leur efficacité.

Suite à la visite, l'exploitant indique par courriel le 04/06/24 avoir commencé à mettre de l'argile

sur les déchets situés en flancs de casier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nº 11 : Couverture des casiers 1 et 2**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2018, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture des casiers 1 et 2

**Prescription contrôlée :**

I) Zone d'exploitation des casiers 1 et 2

[...]

Le dôme des casiers représente une superficie d'environ 12 500 m<sup>2</sup>. La remise en état de cette zone comporte les aménagements suivants, réalisés du bas vers le haut :

- Mise en œuvre d'une couche de propreté d'épaisseur 20 cm et une couverture intermédiaire argileuse d'épaisseur 50 cm minimum ;
- Mise en place d'un géotextile de séparation de résistance 500 g/m<sup>2</sup> ;
- Géomembrane PeHD d'épaisseur 1,5 mm. La géomembrane est soudée à celle des flancs ;
- Géotextile de séparation et drainage de résistance 500 g/m<sup>2</sup>, non tissé aiguilleté de filaments continus en polypropylène et d'ouverture de filtration de 85 µm ;
- Zones de drainage renforcé constituée de fossés composés de matériaux naturels (graves) d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ;
- Couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre [...]

Des puits sont disposés dans cette couverture finale, répartis de manière à assurer un captage optimal du biogaz. La profondeur de ces puits est égale à la hauteur du massif déchets minorée de deux mètres, afin de ne pas altérer la barrière de sécurité active en place au fond des casiers. Le réseau de collecte du biogaz sera disposé par-dessus la couverture finale et raccordé à chaque puits de captage.

Les flancs représentent une superficie globale de 9 800 m<sup>2</sup> environ. Leur remise en état repose sur les aménagements suivants, réalisés du bas vers le haut :

- Mise en œuvre d'une couche de propreté d'épaisseur 20 cm et une couverture intermédiaire argileuse d'épaisseur 50 cm minimum ;
- Mise en place d'un géotextile de séparation de résistance 300 g/m<sup>2</sup> au droit des futures soudures des lés de géomembrane ;
- Géomembrane PeHD d'épaisseur 1,5 mm, à piquots double face. La géomembrane est soudée à celle de fond de casier et des fossés de récupération des eaux de pluie sont aménagés sur les banquettes entre digues ;
- Géotextile de protection de résistance 500 g/m<sup>2</sup> ;
- Terre de couverture finale d'épaisseur 40 cm minimum, à végétaliser [...]

**Constats :**

Lors d'une visite réalisée en marge de la CSS du 12/07/23, l'inspecteur a relevé que des travaux de modification du réseau de collecte du biogaz avaient été réalisés sur les casiers 1 et 2. L'inspecteur regrette de ne pas avoir été informé de ces travaux et a demandé, par courriel le 13/07/23, de lui "fournir rapidement un dossier technique de description de ces travaux et des modalités de contrôle de la bonne reconstitution de la couverture (soudure géomembrane, recouvrement géotextile, etc.) une fois ceux-ci achevés".

Par courriel du 20/17/23, l'exploitant explique la nécessité de ces travaux afin de résoudre des problèmes de collecte et de traitement du biogaz. Il décrit les travaux réalisés par l'entreprise PRODEVAL semaine 17 (fin avril 2023), notamment l'installation d'un réducteur de diamètre, d'une vanne de sectionnement et d'une sortie pour le condensat. Pour se faire, l'exploitant a du dégager une partie de la couverture finale sur cette zone et découper la géomembrane. Il indique dans le courriel qu'une entreprise va être missionnée pour remplacer un géotextile et ressouder la géomembrane.

Le 31/05/2024, jour de la visite, la couverture finale n'a pas été réparée. Cette zone est restée telle qu'elle était à l'issue des travaux en avril 2023. Il est constaté en particulier que la géomembrane n'a pas été ressoudée et que la couche de terre n'a pas été remise. Ceci constitue une non-conformité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réparer la couverture finale de la zone concernée (géomembrane, géotextile, terre de recouvrement) sous 3 mois et de transmettre dès que possible des éléments sur son engagement à réaliser ces travaux (devis etc.).

Il fournira également le dossier technique de description des travaux sur le réseau de biogaz et de reconstitution de la couverture.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 12 : Rejets atmosphériques de l'unité d'évapo-concentration**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2018, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques de l'unité d'évapo-concentration

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 10.1 de l'arrêté du 6 avril 2016 :

"Au niveau de l'unité d'évapo-concentration des lixiviats, l'exploitant fait réaliser trimestriellement une campagne de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques qui doit être effectuée par un laboratoire agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, pour l'ensemble des paramètres figurant à l'article 3.2.5 du présent arrêté. [...]"

#### **Constats :**

L'exploitant a fourni le dernier rapport du 28/03/24 des rejets atmosphériques au niveau de l'installation d'évaporation. Les dépassements auparavant mesurés sur le paramètre NH3 ne sont pas relevés lors de cette analyse (14 mg/Nm3 pour une limite fixée à 25 mg/Nm3). Le rapport note un dépassement concernant la concentration en H2S (2.73 mg/Nm3 pour une limite fixée à 2 mg/Nm3).

L'installation d'un osmoseur traitant les lixiviats bruts permet d'envoyer vers l'unité d'évapo-concentration un effluent beaucoup moins chargé qu'auparavant, ce qui permet des rejets atmosphériques moins concentrés. La poursuite de la mise en service industrielle de l'osmoseur devrait permettre d'obtenir des rejets conformes pour tous les paramètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Tour aéro-réfrigérante - Légionnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tour aéro-réfrigérante - Légionnelles

**Prescription contrôlée :**

[...]

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

[...]

**Constats :**

Les résultats des analyses effectuées par le laboratoire WESSLING sur les échantillons prélevés le 15/09/23 et le 26/01/24 sont conformes. Les legionella ssp et pneumophila sont non détectées (seuil de quantification de 100 UFC/L).

L'exploitant indique que l'entreprise qui exploite la TAR a omis la dernière campagne de mesure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Rejets des eaux du bassin 5 vers l'étang**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2016, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets des eaux du bassin 5 vers l'étang

**Prescription contrôlée :**

En complément des dispositifs de mesure en continu [...], une fois par trimestre, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux rejetées à l'étang situé sur les parcelles n° 494 et 570, sur l'ensemble de paramètres listés à l'article 4.3.14 du présente arrêté.

[...]

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement, indépendant de l'exploitant.

**Constats :**

Les résultats de l'analyse du 01/03/2024 effectuée par LABEO sur les eaux en sortie du bassin 5 avant rejet dans l'étang (milieu naturel) ont été fourni. La concentration en MES mesurée est de 160 mg/L pour une limite fixée à 30 mg/L. L'ensemble des autres concentrations sont conformes à l'arrêté préfectoral (en particulier DCO 19 mg/L ; DBO5 2 mg/L ; COT 11 mg/L ; N global 10.6 mg/L, P total 0.22 mg/L).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra suivre le paramètre MES et vérifier le retour à une concentration conforme aux prescriptions lors de la prochaine analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite